



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTEME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3 novembre 2016

La BCE réexamine son dispositif de contrôle des risques pour les actifs pris en garantie

- Actualisation des barèmes de décote pour les actifs utilisés en garantie dans les opérations de politique monétaire, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017
- Entrée en vigueur vers fin 2017 de certains ajustements supplémentaires apportés aux décotes
- Ces mesures visent à maintenir une protection contre les risques adéquate et à améliorer la cohérence du dispositif tout en ayant un effet cumulé minimal sur le montant agrégé des garanties

Afin de maintenir un niveau approprié de protection contre les risques, la Banque centrale européenne (BCE) ajuste périodiquement les règles d'éligibilité des garanties et les mesures de contrôle des risques appliquées aux actifs pris en garantie des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé d'un certain nombre de mesures afin d'améliorer la cohérence d'ensemble du dispositif. Le Conseil des gouverneurs a notamment décidé, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. d'actualiser les décotes appliquées aux actifs négociables et non négociables ;
2. pour les titres adossés à des actifs (ABS) éligibles, d'introduire des décotes progressives en fonction de leur durée moyenne pondérée, calculée à partir des flux de trésorerie attendus.

Banque centrale européenne Direction générale Communication et Services linguistiques
Division Relations avec les médias, Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, internet : www.ecb.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.
Traduction : Banque de France

En outre, le Conseil des gouverneurs a décidé :

3. d'introduire des décotes progressives en fonction de la durée résiduelle également pour les actifs à taux variable, auxquels sont actuellement attribués une décote uniforme indépendante de leurs durées ;
4. d'ajuster les mesures de contrôle des risques applicables aux obligations sécurisées à durée prorogeable conservées en portefeuille (par exemple, les obligations sécurisées de type *soft bullet* prorogeables par l'utilisateur ou de type *conditional pass-through* prorogeables conditionnellement aux actifs sous-jacents) afin de tenir compte du risque supplémentaire résultant de l'utilisation de tels titres par l'émetteur lui-même et pour assurer une égalité de traitement entre des titres comparables en termes de risques.

En ce qui concerne les deux premières mesures, les nouveaux barèmes de décote sont définis dans les nouvelles orientations BCE/2016/32 et BCE/2016/33 (modifiant l'orientation BCE/2015/35 et l'orientation BCE/2014/31, concernant le dispositif général et temporaire des garanties, respectivement). Ces orientations ont été publiées sur le site internet de la BCE. S'agissant des deux dernières mesures, elles deviendront applicables à une date qui sera annoncée au second semestre 2017.

Pour les demandes des médias, veuillez contacter William Lelieveldt au numéro suivant : tél. +49 69 1344 7316.